



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 46 du 5 juillet 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 16 juillet 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1012
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1012
CABINET DU PREFET.....	1012
DIRECTION DES SECURITES.....	1012
Bureau prévention et sécurité publique.....	1012
Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY le samedi 6 juillet 2019 dans le cadre des « gilets jaunes ».....	1012
Bureau des polices administratives.....	1013
Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 fixant les conditions de passage du Tour de France 2019 dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	1013
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1016
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1016
SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES.....	1016
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/ADUR/013 du 3 juillet 2019 réglementant temporairement la circulation dans les deux sens de l'A31 au niveau de l'échangeur n°15 et de l'A330 à hauteur de la commune de Vandœuvre-lès-Nancy en raison du passage du Tour de France dans le département de la Meurthe-et-Moselle.....	1016

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau prévention et sécurité publique*

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY le samedi 6 juillet 2019 dans le cadre des « gilets jaunes »

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la déclaration de manifestation des « gilets jaunes » en date du 18 juin 2019 en centre-ville de Nancy pour le samedi 6 juillet 2019 dans le cadre de la poursuite du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018 -manifestation visée à l'article 4 du présent arrêté- ;

Vu les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure laissant présager un rassemblement d'environ 150 personnes à Nancy le samedi 6 juillet 2019 ;

Considérant les précédents rassemblements de « gilets jaunes » en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans le centre-ville de Nancy, notamment les samedis 22 et 29 décembre 2018, les samedis 19 et 26 janvier, 2, 9 et 16 février 2019 ainsi que le 13 avril, 18 mai et 8 juin 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 141 interpellations ayant entraîné 131 placements en garde à vue (en zone de compétence de la Police Nationale) pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les risques identifiés par les services de police concernant l'appel à manifester au centre-ville de Nancy le samedi 6 juillet ;

Considérant la radicalisation du mouvement des « gilets jaunes », avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants, du type « black- blocs », apparus lors de la manifestation du 18 mai, ainsi que la naissance d'un courant « ultra » désireux de provoquer des heurts avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces;

Considérant que le centre-ville de Nancy (proximité Place Stanislas) fait actuellement l'objet de travaux importants avec dépose d'engins de chantiers et matériaux divers susceptibles d'être utilisés par des manifestants comme projectiles ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » le samedi 29 décembre 2018 ainsi que les samedi 5, 12, 19, 26 janvier et 16 mars 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Bourges et Epinal, et plus récemment le samedi 27 avril à Strasbourg ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : le samedi 6 juillet 2019, de 08h00 à 20h00, à Nancy, les mesures suivantes sont applicables sur le périmètre compris entre : rue d'Amerval, rue Saint-Dizier, rue Saint-Georges, rue Bailly, rue Guibal, rue Sainte Catherine, Place Stanislas, rue Héré et rue Gustave Simon ; les rues listées ci-dessus sont comprises dans le périmètre interdit, exceptée la rue Saint-Dizier que le cortège pourra emprunter conformément à la déclaration de manifestation visée à l'article 4.

Mesures applicables aux usagers de la voie publique :**Sont interdits :**

- toute manifestation dite de « gilets jaunes » ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;

Mesures applicables aux professionnels :

Exploitants des débits de boissons et restaurants : en cas de nécessité, la police nationale demandera aux exploitants de terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique de fermer leurs installations et les vider de tout mobilier ou équipement pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Article 2 : des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, seront mis en place aux limites du périmètre.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135€ ;

Article 4 : la manifestation des « gilets jaunes » prévue à Nancy le samedi 6 juillet, régulièrement déclarée le 18 juin en préfecture de Meurthe-et-Moselle selon un parcours compris en dehors du périmètre ci-dessus mentionné et validé par les services de police, est autorisée ;

Article 5 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une large communication dans la presse.

Nancy, le 4 juillet 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

ANNEXE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

* soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

* soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Soit un **recours contentieux :**

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 fixant les conditions de passage du Tour de France 2019 dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er mars 2019 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 autorisant la société HELICOPTERES de FRANCE – HBG – France à déroger aux règles de survol le 9 juillet 2019 en vol à vue de jour afin d'effectuer la retransmission télévisée de la course cycliste intitulée « 106e Tour de France » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DDT54/ADUR/013 du 03 juillet 2019 réglementant temporairement la circulation dans les deux sens de l'A31 au niveau de l'échangeur n°15 et de l'A330 à hauteur de la commune de Vandœuvre-lès-Nancy en raison du passage du Tour de France dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés du président du conseil départemental, du président de la Métropole du Grand Nancy et des maires des communes de LAY-SAINT-REMY, FOUG, ECROUVES, TOUL, DOMMARTIN-LÈS-TOUL, VILLEY-LE-SEC, MARON, VILLERS-LÈS-NANCY, LAXOU, VANDOEUVRE-LÈS-NANCY, NANCY accordant un usage privatif de la chaussée au Tour de France et interdisant le stationnement sur l'ensemble du parcours le 9 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté ST 2019-148 du 27 juin 2019 de la commune de TOMBLAINE interdisant l'accès aux ponts de la Concorde et de Tomblaine le 9 juillet 2019 jusqu'à 22h00 ;

Vu l'étude d'incidence Natura 2000 réalisée conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'Environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 24 avril 2019 ;

Vu la consultation et l'avis des collectivités et services concernés ;

Considérant que compte tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représente la consommation de boissons alcooliques à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, il convient de recommander aux marchands ambulants de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2019 », organisée par la société « Amaury Sport Organisation » (ASO), empruntera, le mardi 9 juillet 2019, lors de l'étape n°4 REIMS-NANCY, dans le département Meurthe-et-Moselle, l'itinéraire est consultable en préfecture (**pièces n°1.1 à 1.6**).

Routes empruntées et communes concernées

- **RD400** : depuis la limite du département de la Meuse, en passant dans les communes de **FOUG, ECROUVES** et **TOUL** jusqu'au carrefour avec la rue Jeanne d'Arc à TOUL,
- **Voies communales à TOUL** : rue Jeanne d'Arc, place des 3 évêchés, rue de la République, rue des anciens combattants d'Indochine
- **RD400** : depuis le carrefour avec la rue des anciens combattants d'Indochine jusqu'au carrefour avec la RD909 à **DOMMARTIN-LÈS-TOUL**,
- **RD909** : depuis le carrefour avec la RD400 à DOMMARTIN-LÈS-TOUL en passant dans la commune de **VILLEY-LE-SEC** jusqu'au carrefour avec la RD92 à **MARON**,
- **RD92** : depuis le carrefour avec la RD909 à **MARON** jusqu'à l'avenue Paul Muller à **VILLERS-LÈS-NANCY** (CLAIRLIEU)
- **VILLERS-LÈS-NANCY**
 - ✓ Avenue Paul Muller,
 - ✓ Avenue de Brabois
 - ✓ Boulevard du Docteur Cattenoz
- **LAXOU**
 - ✓ Avenue de la libération
- **NANCY**
 - ✓ Rue Émile Bertin
 - ✓ Place Painlevé
 - ✓ Rue de Mon Désert
 - ✓ Rue Jeanne D'arc
 - ✓ Rue de Vaucouleurs
- **VANDOEUVRE-LÈS-NANCY**
 - ✓ Rue de Vaucouleurs
 - ✓ Place Gérard d'Alsace
 - ✓ Boulevard Louis Barthou
 - ✓ Carrefour Barthou / Parc des expositions
 - ✓ RD674
- **JARVILLE-LA-MALGRANGE**
 - ✓ RD674
- **NANCY**
 - ✓ RD674
 - ✓ Rond-Point Marcel Brot
 - ✓ Boulevard Jean Moulin
 - ✓ Boulevard d'Austrasie

Horaires

Les horaires de passage de la caravane publicitaire et des coureurs sont consultables en préfecture (**pièce n°2**).

Usage « privatif » de la chaussée

La manifestation bénéficie d'un **usage privatif de la chaussée** conformément aux arrêtés susvisés pris par les autorités locales.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2019 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, **au moins une heure avant le passage du véhicule de la Garde Républicaine identifié « véhicule pilote »** précèdent la caravane publicitaire tel que décrit dans la pièce n°2 précitée **et jusqu'à 15 minutes au moins après le passage de celui portant la mention « Fin de course »**,

- **soit a minima de 13h30 à 18h10.**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours, conformément aux arrêtés susvisés et en tout état de cause, au moins 4 heures avant le passage du véhicule de la Garde Républicaine identifié « véhicule pilote » précèdent la caravane publicitaire et jusqu'à 15 minutes a minima après le passage de celui portant la mention « Fin de course ».

Le stationnement du public est interdit

- dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide,
- sur les ponts,
- dans les passages souterrains,
- dans les tunnels,
- le long des lignes de chemins de fer,
- et dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 2 : Déviations

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1er, la circulation générale est déviée conformément aux arrêtés des autorités locales susvisés et selon les plans annexés au présent arrêté (**pièces consultable en préfecture n°3.1 à 3.9**).

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

La présente autorisation est assortie des prescriptions particulières suivantes :

- Un service d'ordre police et gendarmerie est mis en place pour assurer la sécurité de l'épreuve, notamment aux différents carrefours traversés.
- Des Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) sont mis en place dans les communes où des concentrations de public sont prévues. La ville de Nancy met en place un Dispositif Prévisionnel de Secours sur le site d'arrivée.
- Le SDIS prévoit des itinéraires de contournement, ainsi que la délocalisation, avant le passage de la caravane publicitaire, des véhicules de secours en renfort au niveau d'emplacements désignés permettant de couvrir le secteur de premier appel « isolé ».
- Les secours doivent pouvoir accéder sur le parcours en tout point et à tout moment et cela en toute sécurité pour le public, les coureurs et les secours.
- En cas de sinistre grave sur le parcours, l'arrêt de la course est demandé au centre opérationnel départemental (COD) à tout moment.

- En cas de sinistre extérieur à l'épreuve, soit sur le parcours, soit en dehors et de nécessité d'intervention, les secours peuvent, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du centre opérationnel départemental (COD), se déplacer sur le parcours, dans le sens de la course. Le contresens reste exceptionnel.
- Les supports cartographiques utilisés par l'organisateur doivent permettre un « adressage » non équivoque en cas d'intervention.
- Le contact avec les organisateurs doit s'établir sans délai. Aussi une ligne téléphonique dédiée aux secours assure cet impératif. Les coordonnées des organisateurs sont transmises au SDIS pour être intégrées dans l'annuaire particulier à disposition du COD et du CODIS.
- Tous les dispositifs de barriérage, de stationnement mis en place dans les communes garantissent l'accessibilité aux points d'eau incendie (poteaux, bouches et réserves...).
- Les dispositions du blocage des voies routières sont communiquées au SDIS. L'accessibilité des secours est maintenue.
- Des points de cisaillements sont prévus sur le parcours afin de rendre possible la circulation des secours en tous points des secteurs traversés par le Tour de France.
- Une attention particulière est portée sur les restrictions de circulation mises en place par les communes traversées par la course et qui peuvent compromettre la desserte des secours plusieurs heures avant le passage et l'arrivée des coureurs.
- Prescriptions pour la ville de Nancy
 - ✓ Les aménagements techniques du Tour de France et du Village sur le site d'arrivée préservent l'accessibilité aux immeubles d'habitation et ERP, et respecte les voies échelles en pensant aux immeubles de troisième et quatrième familles.

ARTICLE 4 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2019" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1er, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 6 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2019 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 7 : Vente ambulante

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 8 : Boissons alcooliques

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique n'est autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, font l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivrent que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve. L'emplacement peut être à proximité du parcours mais ne doit en aucun cas gêner ou occasionner de gêne pour l'épreuve ou la circulation des spectateurs en bordure de route.

Les maires recommandent aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Utilisation de haut-parleurs

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 10 : Publicité aérienne

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 11 : Survol du Tour de France

Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de décollage des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

L'insertion de drones utilisés à titre privé est interdite dans l'espace aérien du Tour de France, ainsi que sur les zones de départ et d'arrivée.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

La société Hélicoptères de France – HBG - France est autorisée, par arrêté préfectoral susvisé, le 9 juillet 2019, à déroger aux règles de survol et de hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes, en régime de vol à vue de jour, dans le département de Meurthe-et-Moselle afin d'effectuer la retransmission télévisée de la course cycliste intitulée « 106e Tour de France ».

Tout survol et toute prise de vue sont strictement interdits pour les sites suivants :

- le centre de détention d'ECROUVES,
- le centre de détention de TOUL,
- le centre pénitentiaire de NANCY-MAXÉVILLE,
- la base aérienne 133 NANCY-OCHEY,
- la caserne THIRY à NANCY.

ARTICLE 12 : Artifices de divertissement et engins pyrotechniques

Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

ARTICLE 13 : Natura 2000

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, la prescription suivante est respectée :

- Afin d'éviter tout stationnement abusif sur un secteur d'intérêt écologique majeur identifié par le document d'objectifs du site FR4100178 — « Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois-sous-Roche », **l'accès au fond de Monvaux depuis la D909 est fermé** (plan de situation consultable en préfecture – pièce n°4).

ARTICLE 14 : Infractions

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Toul, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- ___MM. Stéphane BOURY et Bertrand CHARRIER, représentants la société Amaury Sport Organisation (ASO), organisatrice de la manifestation.

Et dont copie du présent arrêté est adressée aux autorités suivantes :

- ___M. le ministre de l'Intérieur,
- ___M. le président de la région Grand Est
- ___M. le président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle,
- ___M. le président de la Métropole du Grand Nancy,
- ___MM. les maires des communes de LAY-SAINT-REMY, FOUG, ECROUVES, TOUL, DOMMARTIN-LÈS-TOUL, VILLEY-LE-SEC, MARON, VILLERS-LÈS-NANCY, LAXOU, VANDOEUVRE-LÈS-NANCY, NANCY, JARVILLE-LA-MALGRANGE, TOMBLAINE,
- ___Mme la directrice départementale des territoires,
- ___M. le directeur interdépartemental des routes de l'Est,
- ___M. le directeur du SAMU 54,
- ___M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ___M le directeur départemental de la cohésion sociale,
- ___M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- ___M. le directeur zonal de la police aux frontières zone Est,
- ___Mme la directrice territoriale de l'ARS
- ___M. le directeur territorial Nord Est de VNF,
- ___M. le directeur territorial d'ONF
- ___M. le chef de la CRS ALA
- ___M. le président du comité départemental de cyclisme.

Nancy, le 4 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érnigac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/ADUR/013 du 3 juillet 2019 réglementant temporairement la circulation dans les deux sens de l'A31 au niveau de l'échangeur n°15 et de l'A330 à hauteur de la commune de Vandœuvre-lès-Nancy en raison du passage du Tour de France dans le département de la Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les relevés de conclusions de la réunion qui s'est tenue en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 3 avril 2019 en préparation à l'épreuve cycliste du Tour de France qui traversera le département le 09 juillet 2019,

Considérant la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur les autoroutes A31 et A330 afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des participants au Tour de France cycliste 2019.

Considérant la fermeture de fait de l'autoroute A330 dans le sens Nancy vers Epinal entre les PR 0 et 1+500 (entre le rond point « Parc des expositions » et l'échangeur n°1)

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 - Abrogation de l'AP n°2019/DDT54/ADUR/012

L'arrêté préfectoral n°2019/DDT54/ADUR/012 du 27 juin 2019 est abrogé.

Article 2 - Localisation – Nature de l'évènement

Étape n°4 du Tour de France du 09 juillet 2019 : passage en Meurthe-et-Moselle et arrivée à Nancy.

Article 3 - Restrictions de circulation

Le **09 juillet 2019 de 12h30 à la fin de l'étape** (fin prévisionnelle à 18h00), les mesures précisées ci-après et représentées sur les plans annexés au présent arrêté (**pièces n°1, 2 et 3**) seront mises en œuvre :

- ___fermeture des bretelles de sortie de l'échangeur n°15 de l'A31 sur la commune de Dommartin-lès-Toul dans les deux sens de circulation.

- _fermeture de l'A330 dans le sens Épinal-Nancy à partir de la bretelle de sortie n°1 et sortie obligatoire des véhicules à la sortie n°1 « Vandoeuvre-centre / Parc des expositions ».
- _fermeture de l'A330 dans le sens Nancy-Épinal du PR 0 au PR 1+500, entre le rond point dit du « Parc des Expositions » et l'échangeur n°1.

Article 4 - Signalisation

La signalisation temporaire sur l'A31 et sur l'A330 de la restriction visée à l'article précédent, sera mise en place à la diligence de la DIR Est, conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ième} partie – "Signalisation Temporaire".

Sur l'A31, les panneaux à messages variables (PMV) de Toul-Valcourt dans le sens 1 (Toul-->Nancy) et de Gondreville dans le sens 2 (Nancy-->Toul) seront activés avec des messages d'information aux usagers plusieurs jours avant l'événement et durant l'événement.

Article 5 - Exécution

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le directeur de la DIR Est,
- Monsieur le contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique de la Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le capitaine de la CRS ALA,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de Gendarmerie.

Article 6 - Information

Le présent arrêté sera adressé aux autorités suivantes :

- Monsieur le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le président de la Métropole du Grand Nancy,
- Monsieur le directeur des archives départementales de Meurthe-et-Moselle,
- Madame la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le général du commandement de la Région Militaire Nord-Est.

Nancy, le 3 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

